

Service Urbanisme Réglementaire
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_231

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - THE GHOST LOUNGE

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.122-3, L. 141-2 et suivants, R. 143-1 et suivants,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le courrier de monsieur le maire, en date du 4 juillet 2022, notifié le 20 juillet 2022, mettant en demeure le pétitionnaire de mettre en conformité son établissement, sous un délai de 1 mois, faisant suite à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 30 juin 2022 suite à la visite de contrôle du 27 juin 2022,

Vu l'arrêté défavorable n°AR2022_794 en date du 7 décembre 2022 portant sur la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 22 00015 déposée le 11 août 2022 par la société THE GHOST, représentée par monsieur Dylan GRAVA et relatifs à l'établissement THE GHOST LOUNGE sis 23 rue des Tuileries 69700 GIVORS,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 22 00020 déposée le 30 décembre 2022 par la société THE GHOST, représentée par monsieur Dylan GRAVA et relatifs à l'établissement THE GHOST LOUNGE sis 23 rue des Tuileries 69700 GIVORS,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 février 2023, portant sur la dernière demande d'autorisation susvisée,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité pour les ERP et les IGH, en date du 2 mars 2023, portant sur la dernière demande d'autorisation susvisée,

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité pour les ERP et les IGH, par un avis en date du 2 mars 2023, a émis un avis défavorable sur la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 22 00020, pour les motifs suivants :

- *Incohérence au niveau de l'effectif admissible : au titre du public, 66 personnes sur le CERFA, 100 personnes sur la notice de sécurité, mais 120 personnes au titre du règlement de sécurité, auxquelles il convient de rajouter 69 personnes sur la terrasse qui doivent repasser par l'établissement pour évacuer.*
- *Les occupants de la terrasse extérieure devant repasser par l'ERP pour évacuer, il convient de revoir le principe d'évacuation de l'ERP, ou d'enlever la clôture de la terrasse.*
- *Pas de prise en compte de la prescription 4 du rapport de visite : asservir la sonorisation au système d'alarme, afin que cette sonorisation soit coupée en cas de déclenchement de l'alarme.*

La commission maintient l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis lors de la sous-commission départementale de sécurité du 30 juin 2022.

La prescription mentionnée au rapport devra être prise en compte : déposer un nouveau dossier, auprès de la commission de sécurité compétente, permettant de vérifier la conformité de l'ERP avec les règles de sécurité, et conforme à l'article R 143-22 du Code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 22 00020 déposée par la société THE GHOST, représentée par monsieur Dylan GRAVA, pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, modification des accès en façades et travaux d'aménagements intérieurs d'un bar à chicha avec petite restauration, constituant l'établissement THE GHOST LOUNGE sis 23 rue des Tuileries 69740 GIVORS, est refusée. Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux sus-visée ne peuvent être entrepris.

Article 2 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à une nouvelle autorisation du maire, prise après avis préalables de la Sous-Commission Départementale de Sécurité pour les ERP et IGH, et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

La nouvelle demande d'autorisation de travaux ERP à déposer, devra tenir compte des prescriptions mentionnées dans les avis des Sous-Commissions Départementales susvisés.

Article 3 : Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre d'incendie et de panique dans les établissement recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 13 avril 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

52

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
Sous-commission départementale des ERP-IGH

Lyon, le 02/03/2023

PROCES-VERBAL

destiné à
M. le Maire de GIVORS
Hôtel de Ville
Place Camille Vallin - BP 38
69701 GIVORS

<u>ETABLISSEMENT</u>	<u>DOSSIER</u>
ERP N° : E09100125-000	N° Rapport : 2023-000857
Établissement : The Ghost	Autorisation de Travaux AT 091/22/00020 Aménagement
Type : N - Catégorie : 5 Effectif : 189	Préventionniste : Capitaine ROBERT Raphaël
Commune : GIVORS	Demandeur : M. le Maire de GIVORS Hôtel de Ville Place Camille Vallin - BP 38 69701 GIVORS
Adresse : 23 bis Rue des Tuileries 69700 GIVORS	
Exploitant : M. Jimmy PALMA	

Références

Rapport du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° 2023-000524.

Avis de la commission

Après présentation du rapport cité ci-dessus, la commission émet un avis défavorable à l'autorisation de travaux pour les motifs suivants :

- Incohérence au niveau de l'effectif admissible.
- Les occupants de la terrasse extérieure devant repasser par l'ERP pour évacuer, il convient de revoir le principe d'évacuation de l'ERP, ou d'enlever la clôture de la terrasse.
- Pas de prise en compte de la prescription 4 du rapport de visite : asservir la sonorisation au système d'alarme, afin que cette sonorisation soit coupée en cas de déclenchement de l'alarme.

La commission maintient l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis lors de la sous-commission départementale de sécurité du 30 juin 2022.

La prescription mentionnée au rapport devra être prise en compte.

PROCES-VERBAL CERTIFIÉ CONFORME

Pour la Préfète,
La directrice départementale et métropolitaine adjointe
des services d'incendie et de secours



Colonelle Letitia DIDIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Lyon, le 1^{er} février 2023

RAPPORT

destiné à la
sous-commission départementale de sécurité
pour les ERP et IGH

<p>ERP N° : E09100125-000</p> <p>Désignation : The Ghost</p> <p>Type : N - Catégorie : 5 Effectif : 189</p> <p>Commune : GIVORS</p> <p>Adresse : 23 bis Rue des Tuileries 69700 GIVORS</p> <p>Exploitant : M. Jimmy PALMA</p>	<p>N° Rapport : 2023-000524</p> <p>Dossier : Autorisation de Travaux AT 091/22/00020 Aménagement</p> <p>Préventionniste : Capitaine ROBERT Raphaël</p> <p>Demandeur : M. le Maire de GIVORS Hôtel de Ville Place Camille Vallin - BP 38 69701 GIVORS CEDEX</p>
--	--

NOS REF. : RR

- Rapport de visite de contrôle en date du 27/06/2022, SCDS du 30/06/2022, avis défavorable.
- Rapport d'étude n°2022-006158 (AT 091/22/0015 – Aménagement intérieur), SCDS du 18/10/2022, avis défavorable.

PRESENTATION SOMMAIRE

Existant

Cet établissement non répertorié au fichier départemental des ERP, et inconnu de la mairie, a fait l'objet d'une visite de contrôle le 27 juin 2022. La commission de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation, avec comme motifs des dégagements non conformes et insuffisants.

Projet

Le dossier transmis pour avis concerne la régularisation de la situation. Il s'agit du même dossier que celui pour lequel un avis défavorable a été émis par la SCDS du 18/10/2022.

Pour rappel, L'établissement est constitué d'une salle de plain-pied dont 120 m² sont accessibles au public pour de la restauration et de la vente sur place de narguilés, un espace bar, une réserve isolée réglementairement (prescription n°3 de la visite) et des sanitaires.

La porte coulissante sera remplacée par une porte de 2 UP ouvrant sur l'extérieur (prescription n°2 de la visite). Cependant, cette porte donne sur une terrasse de 69 M² aménagée (tables et chaises), close. Cette disposition figure tant sur le plan que sur le jeu de photos fourni.

L'effectif du public admissible est de 120 personnes auxquelles il convient de rajouter les occupants de la terrasse soit 69 personnes au vu de la configuration, proposée.

L'ERP sera classé dans le 2^{ème} groupe, en type N de 5^{ème} catégorie susceptible d'accueillir 189 personnes au maximum au titre du public.

DOCUMENTS PRESENTES

- Imprimé Cerfa de l'AT 091/22/00020 daté du 30/12/2022.
- Notice de sécurité signée par le maitre d'ouvrage.
- Jeu de plans.

PROPOSITION D'AVIS

Il est proposé un avis DEFAVORABLE au dossier aux motifs suivants :

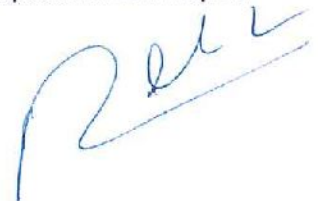
- Incohérence au niveau de l'effectif admissible : au titre du public, 66 personnes sur le CERFA, 100 personnes sur la notice de sécurité, mais 120 personnes au titre du règlement de sécurité, auxquelles il convient de rajouter 69 personnes sur la terrasse qui doivent repasser par l'établissement pour évacuer.
- Les occupants de la terrasse extérieure devant repasser par l'ERP pour évacuer, il convient de revoir le principe d'évacuation de l'ERP, ou d'enlever la clôture de la terrasse.
- Pas de prise en compte de la prescription 4 du rapport de visite : asservir la sonorisation au système d'alarme, afin que cette sonorisation soit coupée en cas de déclenchement de l'alarme (PE 27).

PRESCRIPTIONS

- 1) Déposer un nouveau dossier, auprès de la commission de sécurité compétente, permettant de vérifier la conformité de l'ERP avec les règles de sécurité, et conforme à l'article R 143-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours,
l'instructeur,

Capitaine ROBERT Raphaël



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/STS

Dossier suivi par :
Julien FOUILLET

Sous commission départementale d'Accessibilité

Tél. : 04 78 44 98 09

Réunion du mardi 21 février 2023

julien.fouillet@rhone.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

DOSSIER N° AT 069 091 22 0 0020

N° urbanisme :

Commune : GIVORS

Demandeur : THE GHOST LOUNGE représenté(e) par M GRAVA Dylan

Adresse du demandeur : 23 rue des Tuileries 69700 GIVORS

Nom établissement : Le Ghost Lounge

Adresse des travaux : 23 rue des Tuileries 69700 GIVORS

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une petite restauration

La commune de Givors, aux concerne un bâtiment sur la commune de Givors.
Les travaux consistent à aménager et mettre en conformité totale aux règles d'accessibilité un bar à chicha et un restaurant. Le projet a reçu un avis défavorable à la SCDA du 27 septembre 2022 pour un accès par une rampe non conforme et des éléments manquants ne permettant pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité.

ANALYSE DU PROJET (au regard de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Dans ce nouveau dossier, le pétitionnaire prévoit la création d'une rampe pérenne conforme pour accéder à l'établissement de 7m de long, de 1,20m de largeur et de pente de 5%, permettant de franchir un dénivelé de 0,35m. Une volée d'escalier permet aussi d'accéder à l'établissement. La largeur de passage utile étant inférieure à 1m, une seule main courante est prévue. **Celle-ci doit être prolongée horizontalement de la longueur d'une marche, en haut et en bas de l'escalier.**

Le pétitionnaire prévoit l'installation d'une bande de guidage depuis l'entrée de la parcelle. Il précise de plus que l'encaissement de tous les clients se fera directement à table.

Les autres éléments du dossier n'appellent pas d'observation de la part de la sous-commission.

MOTIVATION

– **sur l'autorisation : favorable**
prescription :

- La main courante de la volée d'escalier doit être prolongée horizontalement de la longueur d'une marche, en haut et en bas de l'escalier.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à l'autorisation de travaux. Cet avis est assorti de la prescription énoncée ci-dessus.

A LYON, le mardi 21 février 2023
Pour la Préfète
La présidente de la commission



Barbara BONELLI

Nota : lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Nota : un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert et mis à disposition du public. En savoir plus : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Le-registre-public-d-accessibilite>

